

# **CHARTE ANTENNES RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE**

## **Préambule**

### **I. Dispositions relatives aux sites existants et nouveaux sites**

- 1.1 Déclaration relative aux sites existants et nouveaux sites
- 1.2 Informations techniques précises
  - a. Celles liées au code de l'urbanisme
  - b. Celles liées à l'autorisation d'émettre
  - c. Celles liées aux caractéristiques des équipements influant sur l'environnement électromagnétique à proximité des antennes
  - d. Celles liées aux bandes de fréquence et séquencements
- 1.3 Sécurité des personnes au travail sur les toits

### **II. Dispositions relatives à l'information, la communication, la concertation et le suivi des dossiers**

- 2.1 Information mutuelle
- 2.2 Plan de déploiement des installations
- 2.3 Démontage des stations hors d'usage
- 2.4 Intégration paysagère
- 2.5 Commission de concertation
- 2.6 Mesures de champs électromagnétiques
  - a. Campagne de mesure
  - b. Gestion de la mise en œuvre des mesures
  - c. Méthode de calcul

### **III. Communication**

- 3.1 Information / Concertation des locataires
- 3.2 Information entre la Ville et les opérateurs sur les requêtes et courriers des habitants
- 3.3 Forum de débat public
- 3.4 Evaluation de la Charte
- 3.5 Durée de la Charte
- 3.6 Confidentialité

## Préambule

Les progrès des technologies de télécommunication ont permis un développement considérable de la téléphonie mobile. Ce développement de la téléphonie mobile se traduit par l'installation de stations de base (antennes relais), au nombre de 49 sur le territoire de Fontenay Sous Bois, par l'ensemble des opérateurs (SFR, Bouygues Telecom et Orange). Cette technologie apporte des services utiles à ses usagers et contribue de manière significative au développement économique. Toutefois, les élus locaux sont régulièrement saisis par les habitants et les acteurs locaux sur la mise en place d'antennes relais et des effets sur l'organisme d'une exposition prolongée aux rayonnements électromagnétiques émis par ces antennes et, en particulier, à proximité de celles-ci.

Les interrogations des habitants de Fontenay Sous Bois ont conduit la ville et les opérateurs à élaborer une charte prenant en compte :

- . la qualité du service rendu,
- . la préservation de l'environnement,
- . l'application du principe de précaution.

. Le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 fixe les valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques. Ce texte oblige les opérateurs à communiquer à l'Agence Nationale des Fréquences « les documents justifiant le respect des valeurs limites d'exposition ».

. Le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le Préfet du Département du Val-de-Marne et le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ont conjointement établi une charte avec les trois principaux opérateurs de téléphonie mobile, contresignée par les représentants des fédérations des élus de la Droite Républicaine, Socialistes et Républicains et Communistes et Républicains.

. Des normes européennes et françaises relatives à la compatibilité électromagnétique entre équipements (avec notamment ceux d'assistance médicale), fixent une valeur limite de champ électrique de 3 volts/mètre.

. Par ailleurs, les experts indiquent qu'il existe une corrélation objective entre les niveaux de champs électromagnétiques émis par les téléphones mobiles et les antennes relais : une diminution excessive des champs issus de celles-ci entraîne une augmentation de ceux émis par les téléphones mobiles.

Il n'en demeure pas moins qu'une attention particulière doit être portée au niveau des champs électromagnétiques existant au voisinage immédiat des stations de base en liaison avec les puissances et caractéristiques de rayonnement des antennes en émission.

L'implantation de nouvelles antennes relais (notamment passage à la norme UMTS) ou la modification d'antennes existantes doivent faire l'objet d'une gestion concertée répondant à des critères de transparence et d'information.

L'existence d'un risque sanitaire pour les populations vivant au voisinage des stations de base de téléphonie mobile n'est pas à ce jour retenue par la Direction Générale de la Santé, étant donné la faiblesse des expositions, confirmée notamment par les mesures réalisées sous le contrôle de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFr).

L'information de la population relative au niveau des champs électromagnétiques émis par les systèmes de téléphonie mobile doit être la plus complète et la plus actualisée possible.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ENTRE :**

La Ville de Fontenay Sous Bois, représentée par Jean-François VOGUET, Sénateur-Maire, ci-après dénommée « La Ville »

**D'UNE PART,**

**ET :**

Les exploitants de réseaux de téléphonie mobile au sens de l'article 1er du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 :

- La Société BOUYGUES TELECOM, représentée par ....., Directeur Général,
- La Société Française du Radiotéléphone (SFR), représentée par ....., Directeur Général,
- La Société ORANGE France SA, représentée par ....., Directeur Général,

Ci-après dénommés " Les opérateurs "

**D'AUTRE PART,**

Qui s'engagent à respecter les dispositions objet de la présente charte sur le territoire de la Commune de Fontenay-sous-Bois ;

## **I. Dispositions relatives aux sites existants et nouveaux sites**

### **1.1 Déclaration relative aux sites existants et nouveaux sites**

Actuellement, en fonction de ses caractéristiques, l'implantation d'une antenne relais (station de base) peut :

- ne pas nécessiter d'autorisation en matière d'urbanisme,
- nécessiter une déclaration préalable,
- nécessiter un permis de construire.

Dans le cadre de l'application de la présente charte, les opérateurs s'engagent, quelles que soient les caractéristiques des installations prévues, à déposer une demande d'autorisation en mairie.

En conséquence, afin d'améliorer la concertation entre les parties, les opérateurs s'engagent à présenter un dossier à la ville :

- pour toute nouvelle installation d'antenne sur une station de base existante ou non,
- pour toute modification substantielle d'une antenne relais nécessitant une autorisation de l'ANFR qu'elle soit ou non soumise à autorisation au titre du code de l'Urbanisme (permis de construire, déclaration préalable).

Les opérateurs remettront à la ville le dossier prévu à l'alinéa précédent au plus tard à la date à laquelle ils auront, le cas échéant, déposé la première demande d'autorisation réglementaire au titre du Code de l'Urbanisme.

Lorsque le projet d'implantation ne fait pas l'objet d'autorisation réglementaire, les opérateurs remettront à la ville le dossier susvisé dans un délai compatible avec l'information de la commission prévue à l'article 2-5 de la présente charte.

### **1.2 Informations techniques précises**

Le dossier prévu à l'article 1.1 de la présente charte comprendra l'intégralité des informations et renseignements suivants :

#### **a. Celles liées au code de l'urbanisme.**

. Mention précisant si l'installation projetée ou la modification fait l'objet d'une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

. Adresse (numéro, voie), coordonnées géographiques et, éventuellement, le nom, la destination de l'immeuble en précisant le caractère nouveau ou modificatif du projet

. Nombre d'antennes à installer, nombre d'antennes déjà en place, type, système, plans et schémas de localisation des équipements techniques

- . Plan de situation au 1/500
- . Extrait cadastral du lieu concerné
- . Coordonnées Lambert (x, y, z) du site
- . Etat de l'existant (toiture, élévation des façades)
- . Etat projeté (toiture, élévation des façades) à la même échelle que celle de l'état existant
- . Photographies de l'environnement immédiat prises de la rue et d'un point haut proche de l'immeuble lorsque cela est possible,
- . Mesures prises par l'opérateur en respect des dispositions d'intégration paysagères et environnementales prévues dans la présente charte,
- . Simulation des installations par photomontage.

b. Celles liées à l'autorisation d'émettre

- . Copie de la fiche Santé constitutive du dossier COMSIS telle que définie par l'ANFR. Elle contient en particulier les informations suivantes : déclaration des établissements particuliers recensés et de leur éloignement. Pour chacun de ceux-ci, il sera fourni le nom, l'adresse, la distance et l'estimation du niveau maximum de champs électromagnétique reçu sous la forme d'un pourcentage par rapport aux valeurs limites mentionnées dans la présente charte.
- . Engagement écrit de l'opérateur certifiant que, en dehors du périmètre de sécurité indiqué sur le plan et balisé sur site, les références des valeurs d'exposition aux champs électromagnétiques fixées dans le décret du 3 mai 2002 et dans les normes européennes et françaises relatives aux compatibilités électromagnétiques sont respectées.
- . Mention sur plan, d'une part des périmètres de sécurité conformes aux préconisations de la circulaire du 16 octobre 2001 et, d'autre part, du balisage effectif réalisé sur le terrain en fonction de la configuration des lieux.
- . Liste et/ou schéma précisant la distance et la dénivelée des ouvrants (fenêtres, portes, balcons) et des toits à couverture tuiles / ardoises dans un rayon de 10 mètres autour de l'antenne indépendamment de l'orientation de son faisceau.
- . Dans le mois suivant la mise en service de l'antenne, copie du procès verbal de recette fonctionnelle confirmant la conformité du service par rapport au projet .

c. Celles liées aux caractéristiques des équipements influant sur l'environnement électromagnétique à proximité des antennes

- . Puissance maximum délivrée par l'émetteur,
- . Orientation de l'antenne :
  - azimuth correspondant à la puissance émise maximum (axe de l'antenne)
  - tilt (calage en site par rapport à l'horizontale : valeur nominale, fourchette min-max, modalités de réglage)
- . Couverture angulaire de l'antenne (lobe principal) :
  - couverture angulaire dans le plan de site (vertical) correspondant à une puissance émise supérieure à une valeur égale à 50% de la puissance maximum émise dans l'axe
  - ouverture angulaire dans le plan de gisement (horizontal) selon la même définition que ci-dessus pour le site.
- . Lobes secondaires de l'antenne : niveau et positionnement du lobe le plus important par rapport au lobe principal.

d. Celles liées aux bandes de fréquence et séquençements

- . Bandes de fréquences utilisables :
  - en émission (liaison descendante)
  - en réception (liaison montante)
- . Nombre de canaux fréquentiels en émission et en réception
- . Techniques de multiplexage (références de normes si nécessaire)
- . Durée des trames (frame length)
- . Nombre de paquets (slots) par trame

Le dossier est déposé au service ..... de la Ville de Fontenay-sous-Bois en 3 exemplaires papier et sous un format numérique standard (si possible au format PDF).

### **1.3 Sécurité des personnes au travail sur les toits**

La ville s'engage à informer le public et particulièrement les personnels les plus concernés (agents de maintenance, couvreurs, ramoneurs, ...) des précautions à prendre lorsqu'ils interviennent à proximité d'antennes et de la localisation de celles-ci : elle relaie auprès des opérateurs le signalement des travaux prévus sur les toits quel que soit le statut de l'entreprise intervenante. Les opérateurs

s'engagent à interrompre leurs émissions si des travaux sont à réaliser à l'intérieur des zones balisées entourant les antennes.

Par ailleurs, en particulier lorsque les antennes sont implantées sur des toits de type tuiles / ardoises présentant de faibles coefficients d'atténuation vis-à-vis des ondes électromagnétiques, des mesures pourront être effectuées afin de vérifier que les valeurs de référence mentionnées en 1.2.b sont respectées dans les espaces directement sous les toits.

## **II. Dispositions relatives à l'information, la communication, la concertation et le suivi des dossiers**

### **2.1 Information mutuelle**

La Ville et les opérateurs se tiennent informés de tout élément relatif aux antennes relais de téléphonie mobile. Ces informations sont accessibles aux associations et citoyens de la ville.

La Ville s'engage à mettre ses moyens de communication au service de campagnes d'information sur la téléphonie mobile, qu'il s'agisse des implantations d'antennes relais ou de l'usage raisonné du téléphone portable, ces deux éléments ayant une influence sur notre environnement électromagnétique.

La Ville s'engage à dialoguer avec les opérateurs, les associations et les citoyens pour ce qui concerne la téléphonie mobile. Les exploitants s'engagent à favoriser ce dialogue en informant la Ville des requêtes et observations qu'ils auront reçues et à tenir compte de ce dialogue dans l'exploitation et le développement de leurs réseaux.

Chaque opérateur désignera un de ses collaborateurs en qualité d'interlocuteur de la Ville.

### **2.2. Plan de déploiement des installations**

Les opérateurs s'engagent à fournir à la Ville :

Avant le 30 avril de chaque année, le plan de déploiement des installations prévues à cette date sous la forme d'un document spécifique dénommé " plan de déploiement initial ". Ce plan indiquera les objectifs poursuivis, notamment l'existence d'une zone de non-couverture, une augmentation du trafic ou la mise en place de la norme UMTS.

Avant le 31 octobre de chaque année, les documents prévus à l'alinéa ci-dessus, dans les mêmes formes, mais actualisés aux projets d'implantations réalisés, abandonnés et nouvellement envisagés entre temps, dénommés " plans de déploiement actualisés ".

## 2.3 Démontage des installations hors d'usage

Les opérateurs s'engagent à démonter les installations qui n'ont plus de fonction dans les six mois suivant l'arrêt de celles-ci.

## 2.4 Intégration paysagère des installations

Le souci de la meilleure intégration paysagère possible des antennes, de leurs accessoires d'exploitation et de maintenance, de leurs édicules techniques (baies, passerelles, chemins de câble...) doit être pris en compte par les opérateurs dans une démarche compatible avec les contraintes opérationnelles.

## 2.5 Commission de concertation

La Ville a décidé de mettre en place une Commission qui sera destinataire des dossiers remis par les opérateurs conformément aux dispositions de l'article 1.1 de la présente Charte.

Celle-ci s'inspirant d'autres instances paritaires de contrôle et de prévention existantes sera composée :

- . d'un représentant de chaque opérateur,
- . d'un représentant de la ville,
- . d'un représentant par association (ou groupe d'associations) représentative sur ce dossier et ayant émis le souhait d'y participer.

Le rôle de cette commission est d'étudier au cas par cas les dossiers d'informations préalables avant l'implantation ou la modification de stations de base ainsi que d'évaluer l'exécution de la présente charte.

Chaque membre de la commission pourra faire appel à des experts. La commission se réunira au moins une fois par an et, dans tous les cas, à l'ouverture d'un dossier d'information préalable dans un délai d'un mois à compter de son dépôt. Les dossiers à étudier par la commission seront transmis à ses membres au moins deux semaines avant la date de réunion.

Un compte-rendu rédigé par la Ville sera envoyé à chacun des participants.

## 2.6. Mesures de champs électromagnétiques

### a. Campagne de mesures

Afin d'obtenir une vision large des niveaux d'exposition de la population, la Ville et les opérateurs décident de faire effectuer des campagnes de mesures régulières.

Les opérateurs prendront à leur charge les frais relatifs à :

. une campagne de mesures de bâtiments particuliers au sens de l'article 5 du décret du 3 mai 2002 à raison de ... établissements par an,

. une campagne de ... mesures de lieux de vie par an dont la liste sera validée par la commission de concertation,

. une campagne de ... mesures ponctuelles par an décidées par la commission afin de répondre à d'éventuelles demandes,

. une mesure systématique en cas d'installation nouvelle ou de modification substantielle d'une installation existante.

#### b. Gestion de la mise en œuvre des mesures

Les mesures seront effectuées selon un protocole fixé par l'ANFR par des organismes référencés par celle-ci. Les lieux de mesure seront choisis en priorité parmi les sites signalés par la commission de concertation.

Les choix des sites, de l'organisme référencé, des dates de réalisation seront du ressort de la seule Ville.

Les rapports complets de mesure transmis à l'ANFR seront mis à disposition de la commission de concertation et des habitants de la commune.

#### c. Méthode de calcul

La méthode décrite ci-après ne remet pas en cause le protocole ANFR et les termes du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002. Elle prend en compte les normes européennes et françaises relatives à la compatibilité électromagnétique (89/336/CEE, 92/31/CEE.....)

La Ville et les opérateurs affirment leur volonté commune des méthodes de mesure et de calcul présentant les meilleures garanties de rigueur scientifique.

#### Niveau moyen d'exposition

La Ville fixe aux opérateurs l'objectif de maintenir à « 2 volts / M équivalent 900 » le niveau moyen d'exposition, « sur deux plages de 12 heures (8h-20h, 20h-8h), de la population sur les lieux de vie. Ce niveau moyen correspond à l'agrégation en puissance des niveaux relevés dans les trois bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz

- . 1 V/M dans la bande 900 MHz est égal à 1 « V/M équivalent 900 »
- . 1 V/M dans la bande 1800 MHz est égal à 41/58 « V/M équivalent 900 »
- . 1 V/M dans la bande 2100 MHz est égal à 41/61 « V/M équivalent 900 »

### Coefficient de pondération du trafic journalier

Les technologies GSM et UMTS mettent en œuvre des puissances d'émission variables en fonction du trafic. Cette particularité a conduit l'ANFR à inclure dans son protocole de mesure un post-traitement afin de restituer le niveau d'exposition potentielle « maximum maximorum ». Selon l'ANFR, il existe un rapport égal à 0,432 entre le niveau moyen d'exposition effective sur 24 heures et le niveau de champ théorique maximal qui serait généré par des stations de téléphonie émettant à pleine puissance.

### Détermination des résultats

. Les résultats des mesures seront fournis par bande sur chacune des deux plages de 12 heures.

. Ceux-ci seront convertis en « V/ M équivalent 900 », additionnés quadratiquement (sommation de puissances), le résultat étant multiplié par le coefficient 1/0,432 afin de restituer la valeur maximale en  $(V/M)^2$  pouvant être atteinte.

### Niveau maximal d'exposition

La Ville fixe aux opérateurs l'objectif de maintenir à « 3 V/M équivalent 900 » le niveau maximum d'exposition issu des normes de compatibilité électromagnétique avec notamment les appareils d'assistance médicale.

## III. Communication

### **3.1 Information/ concertation des locataires.**

La Ville et les opérateurs rappellent que les dispositions de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (modifiée par la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains) prévoient un certain nombre de droits au bénéfice des locataires (information relative aux travaux de l'immeuble, plan de concertation...).

La Ville et les opérateurs s'engagent à sensibiliser tous leurs interlocuteurs au respect de ces dispositions.

### **3.2 Information entre la Ville et les opérateurs sur les requêtes et courriers des habitants.**

Dans le cas d'installations préexistantes à la signature de la présente Charte, la Ville s'engage à informer les opérateurs des requêtes et courriers qu'elle recevra de la part de riverains ou de leurs représentants. De la même façon, les opérateurs informent la Ville des requêtes et courriers dont ils feront l'objet.

Pour faciliter les échanges, chaque opérateur désigne un correspondant qui sera l'interlocuteur de la Ville.

### **3.3 Forum de débat public**

Les opérateurs et la Ville s'engagent à organiser un forum de débat public autour de la question de la téléphonie mobile (implantation des antennes relais, information des riverains, intégration paysagère des antennes, traitement des mesures de champs électromagnétiques, évolution de l'indice global sur Fontenay Sous Bois...). Ce forum permet le débat entre les différents acteurs concernés du territoire : habitants, associations, élus, bailleurs, opérateurs, autorités sanitaires, ANFr, ARCEP, etc. »

L'objectif est de créer les conditions d'une culture commune sur les différents aspects de la téléphonie mobile. Pour atteindre cet objectif, la diversité des points de vues doit pouvoir s'exprimer.

Le résultat de ces débats fait l'objet d'une communication élaborée conjointement avec les opérateurs, qui est rendue publique par la Ville.

### **3.4 Évaluation de la Charte**

Un point sur l'état des connaissances scientifiques et sur l'évaluation de la charte et de son application est effectué chaque année dans le cadre de la Commission. Cette évaluation a notamment pour objet de vérifier que les dispositions mises en œuvre au travers de la charte ont permis d'en atteindre les objectifs, de mieux informer les acteurs locaux et les Fontenaysiens, tout en préservant les conditions normales de déploiement des réseaux et la qualité du service rendu par les opérateurs, conformément aux obligations de leurs cahiers des charges.

L'ARCEP et l'Agence Nationale des Fréquences sont invitées à participer à l'évaluation de la charte.

### **3.5 Durée de la Charte**

La présente charte est signée pour une durée de une année. Elle est renouvelée tacitement et un bilan d'application sera effectué chaque année. Chacune des parties a la faculté de ne plus y adhérer sous condition de notifier à l'autre sa décision sous un délai de 3 mois minimum. Elle sera adaptée en fonction de l'évolution éventuelle des textes en vigueur.

### **3.6 Confidentialité**

La communication des informations transmises par les opérateurs à la Ville en vertu de la présente Charte est soumise aux dispositions de la Loi 78/17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à la législation relative à l'accès aux documents administratifs.

La présente Charte pourra être diffusée sur tout support par les parties signataires.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

